

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 AOÛT 2024

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Monsieur Emmanuel DECELLE, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**  
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

### Arrivée tardive :

Monsieur Francis LORAND, **Echevin**

### Excusées :

Madame Caroline BOUTILLIER, Madame Caroline TIPS, **Conseillères communaux**

### Absents :

Madame Laurence HENNUY, Monsieur Eric VANDENBERG, **Conseillers communaux**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 15 mai 2024 - Marché de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal ainsi qu'à diverses impressions – Tarifs 2024 – Lot 1 (Bulletin communal de la Ville de Fleurus) – Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 15 mai 2024 relative au marché " Marché de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal ainsi qu'à diverses impressions – Tarifs 2024 – Lot 1 (Bulletin communal de la Ville de Fleurus) – Approbation de l'avenant 1 ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 29 mai 2024 - Travaux d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 29 mai 2024 relative au marché "Travaux d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège Communal du 05 juin 2024 - Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2024-25, 2025-26 et 2026-27 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 05 juin 2024 relative au marché "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2024-25, 2025-26 et 2026-27 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 12 juin 2024 - Entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 12 juin 2024 relative au marché "Entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 juin 2024 - Budget 2024 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 23 juillet 2024, relative à l'approbation (avec réformations) de la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil communal du 17 juin 2024.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 juin 2024 - Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 7.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal 19 juin 2024 relative au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 7", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 26 juin 2024 - Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 8.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal 26 juin 2024 relative au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de l'avenant 8", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 26 juin 2024 - Mise en place d'un système de  
téléphonie IP Cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom  
de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal 26 juin 2024 relative au marché "Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 26 juin 2024 - Accompagnement pour la rénovation  
de bâtiments privés dans les communes de Fleurus et d'Aiseau-Presles - Approbation  
de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 26 juin 2024 relative au marché "Accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans les communes de Fleurus et d'Aiseau-Presles - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -  
Décision du Collège communal du 26 juin 2024 - Achat de matériaux de signalisation  
et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2024 et 2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal 26 juin 2024 relative au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2024 et 2025 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -  
Décisions du Collège communal du 19 juin 2024 - Services juridiques - Prestations  
d'avocats - 8 Lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 19 juin 2024 relatives au marché "Services juridiques - Prestations d'avocats - 8 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -  
Décision du Conseil communal du 1er juillet 2024 : Elections du 13 octobre 2024 -  
Affichage électoral - Ordonnance de police.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, l'article 4 de la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ayant pour objet "Elections du 13 octobre 2024 - Affichage électoral - Ordonnance de police - Décision à prendre.", a été annulé.

**13.      Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2024.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 26 juillet 2024 sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2024 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2024 et effectuée le 26 juillet 2024.

**14.      Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2024.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 26 juillet 2024 sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/06/2024 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2024 et effectuée le 26 juillet 2024.

**15.      Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires suivants :

Conseil communal du 27 mai 2024, publiés le 25 juin 2024 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 76 (13<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2024-00010036 – clôturé le 18 juin 2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 48 (14<sup>ème</sup> objet – N° dossier : 2024-00010030 - clôturé le 13 juin 2024) .

Conseil communal du 17 juin 2024, publiés le 10 juillet 2024 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES – Décision du Conseil communal du 29 mars 2010 – Abrogation (7<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2024-00011994 – clôturé le 25 juin 2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, Décision du Conseil communal du 09 novembre 2010 – Abrogation (8<sup>ème</sup> objet – N° dossier : 2024-00012028 - clôturé le 25 juin 2024).

**16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 65 - Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue du Berceau, 65 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066224/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 1<sup>er</sup> août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Rue du Berceau, face à l'immeuble portant le numéro 65, côté impair, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du

18 février 2019, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

**17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, 16 - Abrogation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté avenue des Erables, 16 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;  
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 03 décembre 2022 ;  
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066256/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 1er août 2024, sous la référence E240611 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, face à l'immeuble portant le numéro 16, côté pair, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 18 février 2019, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section d'HEPPIGNIES, rue du Bas, 61 - Abrogation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue du Bas, 61 à 6220 FLEURUS, Section d'HEPPIGNIES ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé le 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066261/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 1<sup>er</sup> août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section d'HEPPIGNIES, rue du Bas, face à l'immeuble portant le numéro 61, côté impair, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 18 février 2019, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

### Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications quant à l'erreur matérielle, relevée dans le titre de l'objet 19 "*Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal - Décision du Conseil communal du 25 août 2024 - Régularisation - Décision à prendre.*", à savoir une erreur dans la date de la décision du Conseil communal, il s'agit du 25 août 2014 et non pas du 25 août 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de rectifier l'erreur matérielle et de modifier l'intitulé de l'objet 19, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, comme suit :

*"Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal - Décision du Conseil communal du 25 août 2014 - Régularisation - Décision à prendre."* ;

### **19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal - Décision du Conseil communal du 25 août 2014 - Régularisation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 - 25<sup>ème</sup> objet - relative à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement susvisé dispose que " A 6220 FLEURUS, rue Pascal, les mesures réglementant le sens interdit sont abrogées ;

Considérant que l'article 2 précise : "Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19 " alors qu'il y avait lieu d'indiquer : "Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux C1 et F19 " ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066135/2014, daté du 22 mai 2014, entré à la Ville de Fleurus le 23 mai 2014, sous la référence E278 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de régulariser l'article 2 du Règlement complémentaire du Conseil communal, pris en séance du 25 août 2014 - 25<sup>ème</sup> objet, relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Pascal, en y ajoutant le terme "*l'enlèvement*", de cette manière on pourra lire "*Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux C1 et F19*".

Article 2 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 69 - Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Omer Lison, 69 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 26 décembre 2023 ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066255/2024, daté du 25 juillet 2024, entré à la Ville de Fleurus le 1<sup>er</sup> août 2024, sous la référence E240611 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, face à l'immeuble portant le numéro 69, côté impair, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 25 octobre 2021, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**21. Objet : Réfection des sentiers agricoles - 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans ses demandes ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réfectionner les sentiers agricoles de l'entité ;

Considérant que pour l'année 2024, les sentiers repris ci-dessous seront réfectionnés :

- Commune de Saint-Amand : chemin entre la rue Neuve et le chemin déjà entretenu, L = ± 500m ;
- Commune de Wanfercée-Baulet : chemin entre la station de biométhanisation Cinergie et la ferme située au 68, rue de Wanfercée-Baulet, L = ± 630m ;
- Commune de Fleurus : chemin qui longe la piste d'athlétisme pour rejoindre la rue de Fleurjoux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2079 relatif au marché "Réfection des sentiers agricoles - 2024" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.040,00 € hors TVA ou 49.658,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 41.040,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/72151:20240016.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°21" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-2079 et le montant estimé du marché "Réfection des sentiers agricoles - 2024", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.040,00 € hors TVA ou 49.658,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**22.    Objet : Direction générale – Contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point et pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

***Monsieur Francis LORAND, Echevin, intègre la séance ;***

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la répétition de la question et de sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §2 ;

Vu le projet de contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant qu'il y est prévu, entre autres, une date de prise d'effet fixée rétroactivement au 1er avril 2023 ;

Considérant que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit ;

Considérant que la rétroactivité peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par la loi ;

Considérant qu'en l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment :

- à la continuité du service public ;
- à la régularisation d'une situation de fait ou de droit ou ;
- et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Considérant, en l'espèce, l'absence de grief découlant de la rétroactivité du contrat de gestion ;

Considérant, par ailleurs, que la rétroactivité du contrat de gestion tend à régulariser une situation de fait qui perdure depuis le 1er avril 2023 ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de gestion entre une commune et une ASBL communale est une obligation légale ;

Considérant que, nonobstant la période de prudence en cours, la Ville de Fleurus ne peut se dispenser du respect de l'obligation légale reprise à l'article L1234-1 §2 du CDLD ;

Considérant, par ailleurs, que la future majorité qui sera constituée à l'issue des élections communales du 13 octobre prochain conservera la faculté de rompre ou modifier le contrat précité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°22" du Directeur financier remis en date du 22/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale et à la Direction financière, pour information et suivi utile.

**23. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour le bail d'entretien des voiries communales 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;  
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;  
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;  
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :  
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;  
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;  
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;  
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :  
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :  
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;  
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;  
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;  
Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :  
- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;  
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;  
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;  
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;  
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales 2025 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 826.446,28 € hors TVA soit 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec options sont estimés à 112.298,63 € hors TVA soit 135.881,34 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.874,50 € hors TVA soit 3.478,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire 2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référé Conseil 26/08/2024 n°23" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives au bail d'entretien des voiries communales 2024. Les honoraires sont estimés, hors options à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ou avec options à 112.298,63 € hors TVA soit 135.881,34 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.874,50 € hors TVA soit 3.478,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**24. Objet : Fédération Wallonie-Bruxelles - Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources - Approbation de l'adhésion effective à l'accord-cadre - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus est un pouvoir adjudicateur bénéficiaire de l'Accord-cadre ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles va lancer un accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) de l'Accord-Cadre, l'entité adhérente est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché pour les achats de livres ;

Considérant que les bibliothèques publiques, les écoles et les services publics de l'entité pourront, avec un simple bon de commande, acheter les livres dont ils ont besoin, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (minimum 6 librairies par province et dans la Région de Bruxelles-capitale) ;

Considérant que les remises prévues dans cet accord sont fixées, comme suit, pour les collectivités :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux ;
- 10% pour les livres et médias adaptés au handicap ;
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques ;
- pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement ni aux bibliothèques, la remise est de 5% ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre et de notifier la décision du Conseil communal au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courriel pour le 8 novembre 2024 au plus tard ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de livres et autres ressources.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courriel pour le 08 novembre 2024, au plus tard.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux Départements Finances, Éducation et Jeunesse et Marchés publics.

**25. Objet : Convention cadre de marchés conjoints entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, dans le cadre de l'amélioration, de la rue Capilone à Fleurus - Approbation de la convention Ville de Fleurus/IGRETEC - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la répétition de sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus était prévue dans le cadre des travaux d'entretien des voiries communales 2024 en tranche conditionnelle 2 ;

Considérant que cette tranche n'a pas été levée dans le cadre de ce marché ;

Considérant que dans le cadre du Décret relatif au développement des parcs d'activités économiques, l'IGRETEC bénéficie de subsides pour la redynamisation de la rue du Capilone à Fleurus ;

Considérant dès lors que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec l'IGRETEC un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus ;  
Considérant qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation du marché conjoint entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus a donc été établi ;  
Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/IGRETEC, pour l'amélioration de la rue Capilone à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**26. Objet : Contrat d'études avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour l'aménagement de la Cour Saint Feuillien et de ses ruelles annexes - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :  
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;



Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre de l'aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec en options l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la surveillance des travaux, la mission géomètre, la mission environnement (permis d'exploitation, mobilité, qualité des sols, ...), l'organisation de marchés complémentaires et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 5.369.720,00 € hors TVA soit 6.497.361,20 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Travaux en stabilité : 4.278.000,00 € hors TVA soit 5.176.380,00 €, 21 % TVA comprise ;
- Travaux en voirie : 1.091.720,00 € hors TVA soit 1.320.981,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 462.588,07 € hors TVA soit 559.731,57 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Stabilité : 272.940,00 € hors TVA soit 330.257,40 €, 21 % TVA comprise ;
- Voirie : 80.220,40 € hors TVA soit 97.066,68 €, 21 % TVA comprise ;
- Coordination sécurité santé : 109.427,67 € hors TVA soit 132.407,48 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que des options pourront être levées en cas de besoin :

- Pack "AMO/COO/SUR" : 348.640,58 € hors TVA soit 421.855,10 €, 21% TVA comprise ;
- Métiers pris séparément :
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage : 252.279,64 € hors TVA soit 305.258,36 €, 21% TVA comprise ;
  - Surveillance des travaux : 170.610,89 € hors TVA soit 206.439,17 €, 21% TVA comprise ;
  - Géomètre : 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
  - Permis d'urbanisme : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;
  - Environnement (permis d'exploitation, mobilité, qualité des sols, ...) : taux horaire de 113 € hors TVA de l'heure en fonction des besoins ;
  - Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (450.000,00 €) sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42104/73351:20240076.2024 et seront adaptés en modification budgétaire n°2 ou au budget de 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°26" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation). Les honoraires estimés pour le contrat d'études avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 462.588,07 € hors TVA soit 559.731,57 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Stabilité : 272.940,00 € hors TVA soit 330.257,40 €, 21 % TVA comprise ;
- Voirie : 80.220,40 € hors TVA soit 97.066,68 €, 21 % TVA comprise ;
- Coordination sécurité santé : 109.427,67 € hors TVA soit 132.407,48 €, 21 % TVA comprise.

Des options pourront être levées en cas de besoin :

- Pack "AMO/COO/SUR" : 348.640,58 € hors TVA soit 421.855,10 €, 21% TVA comprise ;
- Métiers pris séparément :
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage : 252.279,64 € hors TVA soit 305.258,36 €, 21% TVA comprise ;
  - Surveillance des travaux : 170.610,89 € hors TVA soit 206.439,17 €, 21% TVA comprise ;
  - Géomètre : 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
  - Permis d'urbanisme : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;
  - Environnement (permis d'exploitation, mobilité, qualité des sols, ...) : taux horaire de 113 € hors TVA de l'heure en fonction des besoins ;
  - Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**27. Objet : Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;

- à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2023 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie relatif aux travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé à 210.471,83 € hors TVA soit 254.670,91 € TVA, 21% comprise et réparti comme suit :

- Études en voirie : 109.720,40 € hors TVA ou 132.761,68 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 61.316,54 € hors TVA ou 74.193,01 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la décision de ce même Collège communal levant l'option relative à la Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) pour un montant de 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 décidant :

- De lever l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- De lever l'option relative à la réalisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol pour un montant de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- D'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la réalisation des essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus" sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus au prix coûtant (montant estimé à 8.321,00 € hors TVA ou 10.068,41 €, 21% TVA comprise) ;
- D'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la mission d'un expert sol dans le cadre de l'AGW Terres et la rédaction d'un rapport pour le dossier "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus" sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus au prix coûtant (montant estimé à 6.320,15 € hors TVA ou 7.647,38 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2024 approuvant le cahier des charges N° 64520 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 963.423,85 € hors TVA ou 1.165.742,86 €, TVA comprise ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 26 juin 2024 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC PIMACI 2024.05 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 64520 relatif au marché “Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus” établi par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 981.834,80 € hors TVA ou 1.188.020,11 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42112/73160:20230081.2024 ;  
Considérant l'avis Positif "référé Conseil 26/08/2024 n°27" du Directeur financier remis en date du 08/08/2024,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 64520, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus”, établis par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 981.834,80 € hors TVA ou 1.188.020,11 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à l’IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**28. Objet : Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L’IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Egouttage" ;

- La SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS pour la partie "Distribution d'eau" ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, la Ville de Fleurus gèrera la procédure de passation pour son propre compte, celui de l'IGRETEC (OAA) et celui de la SWDE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brie estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL BSOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 GEMBLoux au taux de 0,196 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux dont la dépense est estimée à environ 4.622,52 € TVA comprise ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;

- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'égouttage, l'amélioration et la distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant le cahier des charges N° 64190 (marché 2024/019), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à 1.012.299,43 € hors TVA ou 1.166.854,02 €, 21% TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 735.974,27 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ou 890.528,87 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 276.325,15 € hors TVA ;

Considérant que cette estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 525.633,00 € hors TVA ou 636.015,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 6 juin 2024 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2023.01 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 64190 (marché 2024/019) relatif au marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 1.104.874,43 € hors TVA ou 1.278.869,78 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 828.549,28 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.002.544,63 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 276.325,15 € hors TVA ;

Considérant que cette estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 525.633,00 € hors TVA ou 636.015,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42105/73160:20240077.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°28" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 64190 (marché 2024/019), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.104.874,43 € hors TVA ou 1.278.869,78 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 828.549,28 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.002.544,63 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 276.325,15 € hors TVA.

L'estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 525.633,00 € hors TVA ou 636.015,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à la SWDE, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**29. Objet : Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant- Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Égouttage" ;
- La SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS pour la partie "Distribution d'eau" ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, la Ville de Fleurus gèrera la procédure de passation pour son propre compte, celui de l'IGRETEC (OAA) et celui de la SWDE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL BSOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 GEMBLOUX au taux de 0,196 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux dont la dépense est estimée à environ 4.622,52 € TVA comprise ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2024 approuvant la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'égouttage, l'amélioration et la distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2024 approuvant le cahier des charges N° 64210 (Marché 2024/042), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à la somme de 2.186.948,53 € hors TVA ou 2.512.411,82 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.012.227,19 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.224.794,91 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 637.123,33 € hors TVA ;

Considérant que l'estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 537.598,00 € hors TVA ou 650.493,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 26 juin 2024 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2023.04 SPGE ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 64210 (Marché 2024/042) relatif au marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte des dites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 1.650.123,33 € hors TVA ou 1.863.499,21 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.013.533,79 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.226.375,88 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 637.123,33 € hors TVA ;

Considérant que l'estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 537.598,00 € hors TVA ou 650.493,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20240055.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°29" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 64210 (Marché 2024/042), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.650.123,33 € hors TVA ou 1.863.499,21 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.013.533,79 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.226.375,88 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 637.123,33 € hors TVA.

L'estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE et qui s'élèvent à la somme de 537.598,00 € hors TVA ou 650.493,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à la SWDE, à l'IGRETEC et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**30. Objet : Égouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Édouard Baillon à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point et pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Égouttage" ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brie estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL BSOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 GEMBLoux au taux de 0,196 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux dont la dépense est estimée à environ 4.622,52 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;

- à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le cahier des charges N° 64200 (Marché 2023/0096) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 1.470.469,74 € hors TVA ou 1.702.208,33 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.103.517,08 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ou 1.335.255,66 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 366.952,66 € hors TVA ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 16 avril 2024 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC PIMACI 2023.03 SPGE ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 64200 (Marché 2023/0096) relatif au marché "Égouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Édouard Baillon à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 1.474.673,30 € hors TVA ou 1.708.671,18 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.114.275,63 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.348.273,51 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 360.397,67 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20240054.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 26/08/2024 n°30" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 64200 (Marché 2023/0096), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Égouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Édouard Baillon à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.474.673,30 € hors TVA ou 1.708.671,18 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.114.275,63 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.348.273,51 €, 21% TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 360.397,67 € hors TVA.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**31. Objet : Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;

- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2023 décidant d'attribuer à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et toutes options comprises relative l'aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'Avenue du Marquis à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé à 36.020,00 € hors TVA soit 43.584,20 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 22.600,00 € hors TVA ou 27.346,00 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 3.900,00 € hors TVA ou 4.719,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2024 approuvant le cahier des charges N° 64530, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 170.422,20 € hors TVA ou 206.210,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 26 juin 2024 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIMACI 2024.06 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 64530 relatif au marché "Aménagement d'un Mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 176.040,14 € hors TVA ou 213.008,57 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42115/73160:20230080.2024 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 142.800,00 € ;



Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°31" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 64530 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.040,14 € hors TVA ou 213.008,57 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**32. Objet : Centrale d'achats TIBI - Accord-cadre ayant pour objet la livraison de peinture et d'accessoires de peinture - Approbation de l'adhésion effective à l'accord-cadre - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;

Considérant que la Centrale d'achats "TIBI" a lancé un accord-cadre ayant pour objet la livraison de peinture et d'accessoires de peinture ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;
- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre ayant pour objet la livraison de peinture et d'accessoires de peinture, reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre ayant pour objet la livraison de peinture et d'accessoires de peinture.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la présentation générale des points 33 à 35, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, relatifs aux conventions de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

*Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, quitte, momentanément, la séance ;*

**33. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2023 1-1 - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière.

Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;

- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,3595% l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2023 1-1.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et au Service Energie.

**34. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2024 1-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,4520% l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2024 1-2.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et au Service Energie.

**35. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2024 2-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;

- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;  
Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;  
Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;  
Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;  
Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,4520% l'an ;  
Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2024**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2024 2-2.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements "Finances", "Bureau d'Études", "Marchés publics" et au Service "Energie".

**36. Objet : **Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marchés répétitifs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.****

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses ordinaires et extraordinaires prévues au budget ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1885 relatif au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les conditions et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 1 (Emprunt en 5 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 2 (Emprunt en 10 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 3 (Emprunt en 15 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 4 (Emprunt en 20 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 5 (Emprunt en 30 ans)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 d'attribuer le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Lot 6 (Escompte de subvention)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit à BELFIUS BANQUE SA, place Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES, aux marges et commissions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que le cahier des charges n°2021-1885 relatif au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" prévoit la possibilité de répéter le marché pendant 3 ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant qu'il est proposé de répéter le marché ;

Considérant le cahier des charges N°2024-2114 relatif au marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif" établi par le Département Marchés Publics en collaboration avec le Département Finances ;

Considérant que les investissements prévus au budget sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Montants emprunts	650.000,00	150.000,00	200.000,00	21.303.017,52	1.412.410,76	23.715.428,28

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Intérêts calculés sur une base de 3,5%	67.027,76	29.742,71	59.694,79	8.598.216,19	887.401,66	9.642.083,11

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 9.642.083,11 € (Intérêts calculés sur base de 3,5 %) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°36" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**



Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-2114 et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif", établis par le Département Marchés Publics en collaboration avec le Département Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 9.642.083,11 € (Intérêts calculés sur base de 3,5%).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances et Marchés publics.

*Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, réintègre la séance ;*

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale des points 37, 38 et 39, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, relatifs aux dépôts de candidatures, suite aux appels à projets, dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

**37. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - 3ème appel à projets - Dépôt de candidature - École communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la Circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 approuvant le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires lancé par la circulaire 8938 du 5 juin 2023 pour la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire, sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que celle-ci n'a pas été retenue car le dossier n'a pas été classé en ordre utile ;  
Vu la circulaire n°9271 du 4 juin 2024 relative au 3<sup>ème</sup> appel à projet du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires qui complète la circulaire n°9213 du 29 mars 2024 annonçant le lancement du 3<sup>ème</sup> appel à projets PIE pour un montant de 200.000.000 d'euros ;

Considérant que lors de ce 3<sup>ème</sup> appel, il est possible d'introduire un nouveau dossier de candidature ou de réintroduire un dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via la plateforme est fixée au 17 septembre 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'école communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS et de remplacer les modules existants ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2023 approuvant les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2023 d'attribuer à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mises au net pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies, dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé, toutes options comprises, à 15.300,00 € hors TVA ou 18.513,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet a été chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules le temps des travaux) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire du bâtiment scolaire, sis à la rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;
- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" complétée par un technicien ;

- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'"Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, de solliciter des subsides dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- D'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros ;
- D'approuver l'estimation des travaux de rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, laquelle s'élève à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;
- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°37" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 2 : d'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros.

Article 3 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, laquelle s'élève à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier).

Article 4 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 5 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 6 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 7 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et Éducation-Jeunesse.

**38. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - 3ème appel à projets - Dépôt de candidature - École communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la Circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 approuvant le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires lancé par la circulaire 8938 du 5 juin 2023 pour la rénovation de l'implantation scolaire, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que celle-ci n'a pas été retenue car le dossier n'a pas été classé en ordre utile ;

Vu la circulaire n°9271 du 4 juin 2024 relative au 3<sup>ème</sup> appel à projet du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires qui complète la circulaire n°9213 du 29 mars 2024 annonçant le lancement du 3<sup>ème</sup> appel à projets PIE pour un montant de 200.000.000 d'euros ;

Considérant que lors de ce 3<sup>ème</sup> appel, il est possible d'introduire un nouveau dossier de candidature ou de réintroduire un dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via la plateforme est fixée au 17 septembre 2024 au plus tard ;

Considérant que l'école communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART est vétuste et énergivore ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé (33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise) et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à LAMBUSART" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à LAMBUSART" au prestataire ayant remis la seule offre, à savoir au BUREAU ARCHITECTE CAMBIER, rue Reine Élisabeth 17 à 6560 BERSILLIES-L'ABBAYE, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 8% ;

Considérant que l'auteur de projet a été chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation de l'implantation scolaire sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que les travaux envisagés sont, à présent, estimés à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire du bâtiment scolaire, sis à la rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;
- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" complétée par un technicien ;
- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'"Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation de l'implantation, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, de solliciter des subsides dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;

- D'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros ;
- D'approuver l'estimation des travaux de rénovation de l'implantation scolaire, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, laquelle s'élève à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;
- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°38" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation de l'implantation scolaire, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 2 : d'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros.

Article 3 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation de l'implantation scolaire sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, laquelle s'élève à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier).

Article 4 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 5 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 6 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 7 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et Éducation-Jeunesse.

**39. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - 3ème appel à projets - Dépôt de candidature - École communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la Circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 approuvant le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires lancé par la circulaire 8938 du 5 juin 2023 pour la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant que celle-ci n'a pas été retenue car le dossier n'a pas été classé en ordre utile ;

Vu la circulaire n°9271 du 4 juin 2024 relative au 3<sup>ème</sup> appel à projet du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires qui complète la circulaire n°9213 du 29 mars 2024 annonçant le lancement du 3<sup>ème</sup> appel à projets PIE pour un montant de 200.000.000 d'euros ;

Considérant que lors de ce 3<sup>ème</sup> appel, il est possible d'introduire un nouveau dossier de candidature ou de réintroduire un dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via la plateforme est fixée au 17 septembre 2024 au plus tard ;

Considérant que l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET est vétuste et énergivore ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé (90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise sur base de travaux initialement estimés à 1.100.000 € TVA comprise) et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit CAPSULE ARCHITECTURE, rue de Montigny, 24 à 6000 CHARLEROI pour un pourcentage d'honoraires de 8,95% ;

Considérant que l'auteur de projet a été chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET ;

Considérant que les travaux envisagés sont, à présent, estimés à la somme de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire de l'implantation scolaire sise à la rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;
- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" complétée par un technicien ;
- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'"Outil de Valorisation de l'État du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- D'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros ;
- D'approuver l'estimation des travaux de rénovation de l'école communale, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise) ;



- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°39" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 2 : d'approuver le dépôt du dossier déjà soumis dans le cadre du 1<sup>er</sup> appel pour la rénovation en réponse au troisième appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 200.000.000 euros.

Article 3 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation, de démolition pour raison d'assainissement et d'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise).

Article 4 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 17 septembre 2024 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 5 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 6 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 7 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et Éducation-Jeunesse.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question portant sur le point 37, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, à savoir : "*Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - 3ème appel à projets - Dépôt de candidature - École communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

**40. Objet : PATRIMOINE - Convention d'occupation précaire, à titre gratuit, du parking situé à la rue de la Station, 12 à 6220 FLEURUS - Deuxième convention - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-23, 8° ;

Vu l'intérêt de la Ville de disposer de places de parking supplémentaires pendant la période de travaux de la rue de la Station ;

Vu que légalement les dispositions du Code Civil relatives au bail de résidence principale ne trouvent pas à s'appliquer ;

Vu que légalement les dispositions de la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer ;

Vu que légalement le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne trouve pas à s'appliquer ;

Vu les articles 5.69, 5.70; et 5.73 du nouveau Code Civil sur les conventions-loi ;

Considérant que des travaux sont en cours à la Rue de la Station ;

Considérant que le nombre de places de parking est dès lors fortement réduit ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de mettre à disposition un nombre de places de parking pendant les travaux ;

Considérant que des négociations ont eu lieu entre le Cabinet du Collège et du Bourgmestre, pour la Ville de Fleurus, avec la S.A. BNP Paribas Fortis ;

Considérant la présence d'un parking de neuf places à l'arrière du bâtiment appartenant à la S.A. BNP Paribas Fortis, situé Rue de la Station, 12 à 6220 Fleurus ;

Considérant que la S.A. BNP Paribas Fortis n'exploite plus ce bâtiment de manière commerciale ;

Considérant que le parking n'est dès lors plus utilisé par la S.A. BNP Paribas Fortis ;

Considérant que le bâtiment est en vente ;

Considérant que la S.A. BNP Paribas Fortis ne peut garantir une durée certaine à la mise à disposition ;

Considérant que, dès lors, ni les dispositions du Code civil concernant le bail de droit commun, ni celles du bail de résidence principale, ni celles du bail commercial ne peuvent s'appliquer ;

Considérant qu'une convention doit être établie pour fixer le droit des parties ;

Considérant la volonté des parties d'établir une convention d'occupation précaire, à titre gratuit ;

Considérant le projet de convention qui nous a été transmis ;

Considérant qu'une convention a été établie, pour la période du 25 janvier 2024 au 30 juin 2024 ;

Considérant que sauf convention écrite contraire expresse entre les parties, la convention se terminera définitivement et de plein droit le 30 juin 2024, sans possibilité de prolongation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord quant à la convention d'occupation précaire, à titre gratuit, du parking situé à la Rue de la Station, 12 à 6220 Fleurus entre la Ville de Fleurus et la S.A. BNP Paribas Fortis ;

Considérant que les travaux de la rue de la Station entrent dans leur dernière phase mais ne sont toujours pas terminés, ce qui engendre l'indisponibilité de certaines places de stationnement ;

Considérant que le Cabinet du Collège a mené les négociations avec BNP Paribas afin que l'occupation puisse être prolongée ;

Considérant que BNP Paribas a proposé un avenant à la convention de base ;

Considérant que, vu la date de transmission de l'avenant, en date du 26 juin 2024, il n'était pas possible de présenter l'avenant au Conseil communal avant la fin effective de la convention de convention de base ;

Considérant que la convention s'est, dès lors, terminée de plein droit le 30 juin 2024 ;

Qu'elle ne peut être juridiquement prolongée par un avenant ;

Considérant la suggestion du Service Patrimoine quant à l'établissement d'une nouvelle convention, sur le même modèle que la précédente ;

Considérant que, le bâtiment étant en vente, il y a lieu d'y inclure des réserves relatives à la date de fin ;

Considérant que BNP Paribas nous a informé que la signature de l'acte authentique de vente de la parcelle sur laquelle se trouve le parking devait intervenir au plus tard le 24 novembre 2024 ;

Considérant que la convention mentionnera que :

- dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente est signé avant le 24 novembre 2024, la convention prendra fin de plein droit la veille de la date de signature en question,
- dans l'hypothèse où l'acte de vente n'est pas signé avant la date du 24 novembre 2024, la convention prendra fin de plein droit le 23 novembre 2024,

Considérant qu'afin de régulariser la situation, la prise d'effet de la convention sera établie au 1 juillet 2024 ;

Considérant, en effet, que le parking dont question, nonobstant l'absence de convention, a été occupé de manière continue et ininterrompue par la Ville de Fleurus depuis le 1er juillet 2024 ;

Considérant que la rétroactivité de la convention à la date du 1er juillet 2024 tend à régulariser une situation de fait ;

Considérant qu'il s'agit d'une des exceptions au principe de non-rétroactivité ;

Considérant que l'assurance couvrant le parking est valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil a décidé de :

- marquer son accord de principe sur une nouvelle convention concernant la prolongation de la convention d'occupation précaire, à titre gratuit, du parking situé à la Rue de la Station, 12 à 6220 Fleurus conclue entre la Ville de Fleurus et la S.A. BNP Paribas Fortis sur le modèle de la convention reprise en annexe ;
- marquer son accord de principe sur la date de prise d'effet au 1 juillet 2024 et la fin de la convention au plus tard la veille de la signature de l'acte authentique de vente du bâtiment ou le 23 novembre 2024 au plus tard ;
- charger le service Patrimoine d'établir la convention avec BNP Paribas et de la présenter au plus prochain conseil, soit le 26 août 2024 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'agit d'un dossier "en cours" ;

Considérant, en effet, que la nouvelle convention soumise au vote du Conseil communal est la suite d'une précédente couvrant, quant à elle, la période du 25 janvier 2024 au 30 juin 2024 ;

Considérant, en outre, que la conclusion de la nouvelle convention n'engagera pas la future majorité qui sera constituée à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant, en effet, qu'il est prévu que cette convention prenne fin de plein droit le 23 novembre 2024 au plus tard ;

Considérant que, pour les raisons qui précèdent, la période de prudence ne s'oppose pas à la conclusion de pareille convention ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire, à titre gratuit, du parking situé à la Rue de la Station, 12 à 6220 Fleurus, liant la Ville de Fleurus à la S.A. BNP Paribas Fortis, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de marquer son accord sur la date de prise d'effet de l'occupation visée à l'article 1er, de manière rétroactive, au 1 juillet 2024.

Article 3 : de marquer accord sur la fin de la convention au plus tard la veille de la signature de l'acte authentique de vente du bâtiment, et en tout état de cause à la date du 23 novembre 2024.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour suivi, au Secrétariat du Cabinet du Collège communal, au Service "Patrimoine" pour suivi, ainsi qu'à la S.A. BNP Paribas Fortis.

#### **41.    Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Compromis de vente - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”
- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente par l'agent immobilier David ROBIN ;  
 Considérant la volonté de [REDACTED]

[REDACTED] de se porter acquéreur de l'appartement : A.0.4 dans la Résidence AREZZO, N° de partition : 388G8P0004, de la place de parking 26 N° de partition : 388G8P0092 et de la cave 20 - N° de partition : 388G8P0053 pour un prix total : 236.480 €, dont 225.405 €, pour les constructions et 11.025 €, pour le terrain.;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur l'avenant, le plan et le cahier des charges.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

**42. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ensemble des exposants participant au Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra le 13 septembre 2024, Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2024 d'autoriser l'organisation de l'Édition 2024 des marchés des Artisans et des Producteurs Locaux au Château de la Paix, les :

- 07 juin 2024,
- 05 juillet 2024,
- 02 août 2024,
- 06 septembre 2024 ;

Vu les conventions approuvées par le Conseil communal des exposants desdits marchés ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 de reporter le marché des Artisans et des Producteurs Locaux prévu le 06 septembre 2024 à la date du 13 septembre 2024 ;

Considérant la volonté de la majorité des exposants d'être présents le 13 septembre 2024 ;

Considérant qu'une nouvelle convention modifiée doit être approuvée par le Conseil communal pour lesdits exposants ;

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de modifier la date du marché des artisans et des producteurs locaux, prévu initialement le 06 septembre 2024 et de reporter ledit marché au 13 septembre 2024.

Article 2 : d'approuver les conventions, reprises en annexe, liant la Ville de Fleurus et les exposants du marché des artisans et des producteurs locaux.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour information et suites utiles, au Département "Promotion de la Ville", au Service "Commerce" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

**43. Objet : Personnel communal - Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'engagement, de démission et de licenciement du personnel contractuel – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal ;

Considérant notamment que l'article 77 du Décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 07 juin 2024 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour la désignation d'agents contractuels, contractuels subventionnés, ainsi que pour l'acceptation de la démission et le licenciement d'agents contractuels, contractuels subventionnés et temporaires ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour recruter les agents, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : que la présente délégation est accordée jusque la fin de la mandature.

Article 7 : que la présente décision sera transmise au Département "Ressources Humaines", pour dispositions.

**44. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de mise à disposition d'un local entre la Ville de Fleurus et l'A.V.I.Q., pour la tenue de permanences par le Bureau régional de Charleroi - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S. du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le P.C.S. III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les actions de permanences santé, emploi, logement ;

Vu la fiche action 10.1.7 du P.S.T., traitant du maintien du guichet unique au service de tous et des équipes de terrain au contact des citoyens pour leurs démarches administratives ;

Considérant les permanences de l'O.N.P., I.N.A.S.T.I., SPF Sécurité Sociale et Handicontact ;

Considérant qu'à la date du 08 juillet 2020, le Collège communal a pris connaissance que le local 13 de l'Académie de musique et des arts parlés "René BORREMANS" serait occupé les lundis du mois (permanences sociales) de 09h à 12h00 ;

Considérant que les conditions pour l'ouverture de la permanence décentralisée de l'A.V.I.Q. devraient être respectées ;

Que la permanence "A.V.I.Q." aurait lieu tous les 4<sup>èmes</sup> lundis du mois de 09h00 à 12h30 ;

Qu'elle serait située au local 13 de l'Académie de musique et des arts parlés "René BORREMANS" ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engagerait à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1<sup>er</sup>, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et des communes de Wallonie, pour la mise en place de permanences en front office A.V.I.Q., dont l'objectif est d'offrir leurs expertises aux citoyens lors de permanences organisées au sein du service social ;

Considérant la proposition de convention a été relue et validée par un juriste de l'Administration ;

Considérant la proposition de convention, ci-jointe ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 par laquelle ce dernier a décidé :

*"Article 1 : D'approuver le principe de la mise en place d'une permanence décentralisée de l'A.V.I.Q. tous les quatrièmes lundis du mois de 09h00 à 12h30 à l'Académie de musique et des arts parlés René Borremans (local 13).*

*Article 2 : De soumettre la convention de mise à disposition d'un local entre la Ville de Fleurus et l'A.V.I.Q. pour la tenue de permanences par le Bureau régional de Charleroi à l'approbation du Conseil communal du 26 août 2024.*

*Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'A.V.I.Q. et au service P.C.S. pour informations et suites voulues."* ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition d'un local entre la Ville de Fleurus et l'A.V.I.Q., pour la tenue de permanences par le Bureau régional de Charleroi, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'A.V.I.Q. et au Service P.C.S. pour informations et suites voulues.

**45. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'utiliser tous les moyens qu'elle jugera utiles pour sensibiliser les citoyens, jeunes et élèves des écoles situées sur le territoire de Fleurus aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite ;

Considérant la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 par laquelle ce dernier a approuvé la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, et ce, pour les années 2019 à 2023 ;

Considérant que la conclusion d'une nouvelle convention permettra au Service "Affaires Sociales", mais également à d'autres départements de la Ville de Fleurus, de pouvoir continuer à bénéficier des avantages que confèrent ce partenariat et de permettre la continuité des actions dans le cadre des Devoirs de Mémoire ;



Considérant que cette collaboration doit être matérialisée par une convention de partenariat, proposée pour une durée de 5 ans, et l'acquittement d'une affiliation d'un montant fixe de 571,00 € par an ;

Considérant que ce montant étant calculé sur base du dernier recensement du SPF, soit l'équivalent de 0.025 € par habitant soit un montant total de 571 € par an ;

Considérant qu'un article budgétaire "Territoires de la mémoire" est réinscrit chaque année au budget, d'un montant de 600 € (article 7202/33202.2024) ;

Considérant la proposition de convention de partenariat annexée à la présente délibération ;  
Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier en cours ;

Considérant, en effet, les éléments suivants :

- Convention conclue précédemment pour les années 2019 à 2023 ;
- Article budgétaire inscrit au Budget 2024 pour couvrir les frais d'adhésion ;
- Proposition du Collège communal le 26 juin 2024, soit en dehors de la période de prudence ;

Considérant, pour les raisons qui précèdent, que la période de prudence n'altère en rien la compétence du Conseil communal de prendre décision dans ce dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/07/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire", Centre d' Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est situé Boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suite utile, à l'A.S.B.L. susmentionnée, aux Services "Affaires Sociales", "Finances" ainsi qu'au Département "Enseignement".

**46. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation des Noces d'or du 05 octobre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, mettant en évidence une erreur matérielle dans la note de synthèse du point, à savoir le lieu quant à cette festivité, la Salle Joseph Wauters à Wanfercée-Baulet, en lieu et place, de la Salle du Vieux-Campinaire de Fleurus ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2024 d'organiser les Noces d'or le 05 octobre 2024 à la Salle Joseph Wauters de Wanfercée-Baulet ;

Vu la convention tripartite de mise à disposition d'un agent contractuel, validée par le Conseil Communal en séance du 17 juin 2024, confiant l'organisation des noces d'or à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Vu l'état d'avancement du projet initialement confié à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus assurera la transition en terminant les tâches en cours de réalisation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2024 par laquelle ce dernier décide :

*"Article 1 : De marquer un accord de principe sur la proposition de convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation des noces d'or qui aura lieu le 5 octobre prochain.*

Article 2 : De proposer ladite convention au Conseil communal du 26 août 2024 pour validation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- Au Département des Affaires Sociales pour suivis et dispositions. " ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation des Noces d'or du 05 octobre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Département "Affaires Sociales" ainsi qu'à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour suivis et dispositions.

**47. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du projet Apprentiss'âge - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Conseil communal par laquelle ce dernier a autorisé, en séance du 17 juin 2024, de confier la gestion du projet " Apprentiss'âge" à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", en accord avec la convention tripartite de mise à disposition d'un agent contractuel à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Considérant qu'une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" a été proposée au Collège communal en séance du 14 août 2024 afin de clarifier les missions de chaque partie.

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2024 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : de marquer un accord de principe sur la convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l' A.S.B.L. " Récré Seniors " , dans le cadre du projet "Apprentiss'Age".

Article 2 : de proposer ladite convention au Conseil communal du 26 août 2024.

Article 3 : d'autoriser les dépenses nécessaires au projet "Apprentiss'Age".

Article 4 : de transmettre la présente décision au service Affaires Sociales, au Département Communication et à l' A.S.B.L. " Récré Seniors " pour suivi et dispositions."

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage à prendre en charge les coûts relatifs à l'organisation globale du projet et les points organisationnels suivants :

- Sur demande de l'A.S.B.L., assurer la communication du projet sur les réseaux sociaux de la Ville et dans le " Fleurus Mag " ;
- Sur demande de l'A.S.B.L. et dans la limite des crédits disponibles, procéder à l'achat du petit matériel pour les cours numériques (cartouches pour l'imprimante, papier photo,...) ;
- Prendre en charge les assurances ;

Considérant que l'A.S.B.L. " Récré Seniors " s'engage à prendre en charge les tâches suivantes :

- Procéder à la réservation des salles auprès du Service Location de salles de la Ville afin que les cours y soient prodigués ;
- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel nécessaire à certains cours ;
- Communication du projet sur les réseaux sociaux de la Ville, lors de certains marchés hebdomadaires de Fleurus et Wanfercée-Baulet et transmission des informations nécessaires à la Ville afin qu'elle assure la communication qui lui revient (réseaux sociaux et Fleurus Mag) ;
- Réaliser l'appel à candidature des nouveaux professeurs ;
- Gestion des inscriptions ;
- Gestion du planning des cours ;

- Engager et mettre à disposition les professeurs sélectionnés pour dispenser les différents cours ;
- Prendre en charge l'achat des matières premières nécessaires aux cours de cuisine et de couture ;
- Veiller au respect du Règlement d'ordre d'intérieur ;
- Prévenir les élèves en cas d'annulation d'un cours ;
- Mise à disposition de 12 ordinateurs, 10 tablettes, 1 imprimante photo pour les cours du module numérique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/08/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver la Convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de la gestion du projet "Apprentissage", telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Département "Affaires Sociales" ainsi qu'à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour suivis et dispositions.

**48. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration tripartite, entre la Ville de Fleurus, l'Athénée Royal Jourdan et le Groupe de reconstitution "Allied Squad", dans le cadre de l'organisation du "Week-end commémoratif de la Libération de la Belgique", les 06, 07 et 08 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention et dans sa question à Monsieur François FIEVET, Conseiller communal ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus organise chaque année différentes commémorations aux dates clés de notre histoire ;

Considérant que le Service "Affaires Sociales" a été sollicité par le groupe de reconstitution "Allied Squad" afin d'organiser un événement commémoratif autour de la libération de la Belgique en date des 06, 07 et 08 septembre 2024 ;

Considérant, qu'au vu du succès rencontré l'année passée auprès des écoles et des visiteurs, ils souhaitent réitérer la mise en place d'un camp militaire reconstitué ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 27 mars 2024, d'approuver cette initiative en y ajoutant l'organisation d'un bal d'époque de grande envergure ;

Considérant que l'Athénée Royal Jourdan a déjà organisé ce genre d'événement, dans le passé et qu'elle nous a proposé une mise à disposition de leur réfectoire et de leur section hôtellerie pour la réalisation d'un banquet d'époque ;

Considérant qu'afin de regrouper ces 2 éléments dans un seul et même lieu, le camp ne prendra plus place à la Plaine des Sports mais dans la pelouse de l'internat à côté du réfectoire ;

Considérant que les véhicules seront quant à eux disposés dans la cour de l'école ;

Attendu qu'un cadeau sera offert aux participants ayant joué le jeu en s'habillant en tenue d'époque (goodies de la Ville) ;

Considérant qu'un menu autour de la thématique a été imaginé et sera confectionné par la section hôtellerie de l'Athénée Royal Jourdan ;

Attendu que la prise des inscriptions sera effectuée par la Ville de Fleurus, du 08 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant que l'Échevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec l'Athénée Royal Jourdan et le groupe de reconstitution "Allied Squad", pour ce projet ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention tripartite afin de formaliser les termes de cette collaboration, entre la Ville, l'Athénée Jourdan et "Allied Squad" ;

Condidérant la décision du Collège communal du 10 juillet 2024 par laquelle ce dernier a décidé :

*"Article 1 : De marquer accord sur le programme du week-end commémoratif autour de la libération de la Belgique en date des 6, 7 et 8 septembre 2024.*

*Article 2 : De marquer accord sur le visuel de la plaque commémorative, tel que repris en annexe*

*Article 3 : De marquer un accord de principe sur la proposition de convention tripartite dans le cadre de l'organisation du week-end commémoratif autour de la libération de la Belgique en date des 6, 7 et 8 septembre 2024, telle que reprise en annexe.*

*Article 4 : De proposer ladite convention au Conseil Communal du 26 août 2024.*

*Article 5 : De transmettre la présente décision pour suites voulues au Service Affaires Sociales."*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir discuté ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration tripartite, entre la Ville de Fleurus, l'Athénée Royal Jourdan et le Groupe de reconstitution "Allied Squad", dans le cadre de l'organisation du "Week-end commémoratif de la Libération de la Belgique", les 06, 07 et 08 septembre 2024

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques", à l'Athénée Royal Jourdan et au Groupe de reconstitution "Allied Squad", pour dispositions.

**49. Objet : FINANCES - Ratification de la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 - Facture "LE PLAISIR DE RECEVOIR" - Application du R.G.C.C. - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent Arrêté, le Collège communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 ayant pour objet n°77 "Facture LE PLAISIR DE RECEVOIR - Application article 60 RGCC - Décision à prendre." par laquelle ce dernier décide :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/001459).*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."* ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

*Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 ayant pour objet "Facture LE PLAISIR DE RECEVOIR - Application article 60 RGCC - Décision à prendre."*

*Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", pour information.*

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 50 à 53, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, dans le cadre de l'utilisation des subventions 2023, par les A.S.B.L. ;

**50.      Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" arrêté au 31 décembre 2023, se présentant comme suit :

Produits :	8.419,22 €	
Charges :	6.450,87 €	
		-----
Bénéfice :	1.968,35 €	

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 1.968,35 € et un bénéfice reporté de 11.833,43 €, avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;  
Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;  
Considérant que le Collège communal du 31 juillet 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/06/2024**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

**51. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" arrêté au 31 décembre 2023 et approuvé le 10 juin 2024 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :

Produits : 83.125,68 €

Charges : 77.846,84 €

-----  
Bénéfice : 5.278,84 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 5.278,84 € et un bénéfice reporté de 47.213,29 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 13.750,00 € ;

Considérant que le compte 2023 affiche un subside communal de 13.750,00 € alors que 15.000,00 € ont été versés par la Ville de Fleurus ; que la différence, d'un montant de 1.250,00 €, correspond au dernier versement (douzième) effectué le 29 décembre 2023 et reçu par l'A.S.B.L. en janvier 2024, soit après la clôture du compte 2023 (31 décembre 2023) ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", d'un montant total de 15.000,00 € pour l'année 2023 (versements en douzièmes) ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 31 juillet 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/07/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de demander à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » d'inscrire, à l'avenir, le montant du résultat reporté dans le bilan du compte (partie passif).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**52.    Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par l'Assemblée Générale du 19 juin 2024, se présentant comme suit :

Produits :    39.206,54 €

Charges :    44.795,40 €

Perte :    -----  
              - 5.588,86 €

Considérant que ceux-ci affichent une perte à l'exercice propre de 5.588,86 € et une intervention de la Ville de 11.906,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", d'un montant total de 11.906,00 € pour l'année 2023 (versements en douzièmes) ;

Considérant le bilan, le compte de l'exercice 2023, le livre journal des opérations 2023, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 19 juin 2024 annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 31 juillet 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/07/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention de l'exercice 2023 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**53.    Objet : A.S.B.L. "Télésambre" – Utilisation de la subvention 2023 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte, momentanément, la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de courrier à adresser à l'A.S.B.L. "Télésambre" ;

ENTEND les Conseillers communaux dans leur accord ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2023 de l'A.S.B.L. « Télésambre » arrêté au 31 décembre 2023, se présentant comme suit :

**Produits : 2.893.955,98 €**

**Charges : 3.098.102,84 €**

**Perte : - 204.146,86 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 204.146,86 € et une perte reportée de 1.675.791,94 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 12.321,10 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2023 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 12.321,10 € à l'A.S.B.L. « Télésambre » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et qu'en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Télésambre » : « *l'association a pour but et pour mission de service public de contribuer au développement culturel, économique et social de la zone de couverture {...} par la radiodiffusion, par la réalisation et la production de programmes audiovisuels d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente et par la diffusion d'émission de télévision à destination et au service de la population de cette région...* » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/08/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'adresser un courrier à l'A.S.B.L. "Télésambre" les invitant à transmettre, au Conseil communal, un plan de gestion, pour les années à venir, visant à maîtriser ce déficit.

Article 2 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Télésambre" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

**54. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de bières fleorusiennes – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

***Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;***

***Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, quitte définitivement la séance, pendant la présentation de ce point ;***

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;



Le Conseil communal,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;  
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;  
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;  
Attendu que de nombreux événements culturels, festifs, traditionnels sont organisés par la Ville de Fleurus, tels que la Cavalcade, les festivités du 21 juillet, le week-end au Château de la Paix, le Marché de Noël, et bien d'autres ;  
Attendu deux bières spéciales fleurusiennes vont être produites par la Manufacture Urbaine de Charleroi ;  
Considérant que ces bières pourront être vendues lors de ces événements par l'Office du Tourisme de Fleurus, et auprès des brasseurs, cafetiers et commerçants souhaitant les proposer à leur clientèle ;  
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;  
Considérant la décision du Collège communal du 10 avril 2024 ayant pour objet : "*Promotion de la Ville - Création de deux bières locales "La Dernière" et "La Der"- Décision à prendre.*", par laquelle ce dernier a marqué son accord sur la création de deux bières fleurusiennes nommées "La Dernière" et "La Der".  
Considérant la décision du Collège communal du 24 avril 2024 ayant pour objet : "*Département Promotion de la Ville - Création de deux bières spéciales fleurusiennes - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.*", par laquelle ce dernier a approuvé l'approbation des conditions et du mode de passation.  
Considérant la décision du Collège communal du 08 mai 2024 ayant pour objet : "*Département Promotion de la Ville - Création de deux bières spéciales fleurusiennes - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.*", par laquelle ce dernier a approuvé l'approbation du marché.  
Considérant qu'il s'agit d'une continuité dans le processus de mise en place du projet : "Création de deux bières fleurusiennes" ;  
Considérant, ce faisant, qu'il s'agit d'un dossier "en cours" ;  
Considérant que, pour les raisons qui précèdent, la période de prudence ne s'oppose pas à l'adoption de pareil règlement-redevance ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2024**,  
**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/08/2024 n°54" du Directeur financier remis en date du 19/08/2024**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la vente de bières fleurusiennes organisée par la Ville de Fleurus.

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. La bière blonde « La Dernière » de 33 cl (alcool 4,8% vol.) : 2,20 €
2. La bière blonde forte « La Der » de 33 cl (alcool 7,5% vol.) : 2,40 €
3. Le fût de bière blonde « La Dernière » de 30 litres (alcool 4,8% vol.) : 80,00 €.

Article 3 : Le redevance est due par le demandeur qui acquiert les produits, et est payable au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**55. Objet : Convention de mise à disposition, à titre précaire, de la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, entre la S.P.R.L. "50N5E" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'évènement intitulé "La Fabrique à jouets", du 23 septembre 2024 au 16 février 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point et pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-23, 8° et L1133-2 ;

Vu le Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux, approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013, et notamment les articles 13 à 29 et l'annexe 26 ;

Considérant la demande de la Sprl "50N5E" représentée par Madame Julie CORDEMANS, Administratrice, à travers laquelle elle souhaite organiser un évènement intitulé la "Fabrique à jouets" à Fleurus ;

Considérant que, vu son emplacement stratégique et sa grande capacité, la S.P.R.L. sollicite la mise à disposition de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du 23 septembre 2024 au 16 février 2025 ;

Considérant que l'ouverture au public aurait lieu du 10 octobre 2024 au 02 février 2025, 7 jours sur 7, de 10 H 00 à 21 H 00 ;

Considérant que durant cette période, une expérience immersive sur le thème des fêtes de fin d'année sera proposée ;

Considérant qu'un parcours familial à la découverte d'une fabrique à jouets sera prévu où les visiteurs auront l'occasion de passer de pièce en pièce, mêlant vidéos et jeux interactifs ;

Considérant qu'un shop souvenirs sera également proposé ainsi que de la petite restauration (hot-dog, crêpes,...) ;

Considérant que cet évènement drainerait un large public d'après les estimations faites par les organisateurs (environ 160 visiteurs par heure et 60.000 personnes durant toute la période couvrant l'évènement) et assurerait une visibilité non négligeable pour la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'une convention, annexée au présent point, a été établie entre la SPRL 50N5E et la Ville de Fleurus afin de déterminer les modalités propres à chaque partie prenante ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de valider les termes de la convention, ci-annexée ;

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre précaire, de la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, entre la S.P.R.L. "50N5E" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'évènement intitulé "La Fabrique à jouets", du 23 septembre 2024 au 16 février 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Promotion de la Ville désigné pour la coordination de l'évènement, d'assurer le suivi nécessaire et les actions envisagées à travers la convention.

Article 3 : de transmettre la convention signée, après approbation du Conseil communal, aux représentants de la SPRL 50N5E.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale des points 56 à 59, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, relatifs aux Conventions de mises à dispositions de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

**56. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'A.S.B.L. "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 ;

Considérant que l'occupation est demandée comme suit :

\* Salle de danse : le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h , mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

\* Salle de théâtre : le lundi 18h30 à 21h30, mardi 18h00 à 21h00 et le vendredi de 20h00 à 22h00 ;

Attendu que les différents cours de danse, proposés par Monsieur Yannick HARDY (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...), tant aux enfants qu'aux adultes, rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, telle que libellée en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

**57. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la demande de renouvellement de l'occupation du local de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, du local (n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage) de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par l'Atelier des Couleurs, dirigé par Monsieur Dany BOUTS, les jeudis de chaque mois, de 16 H 00 à 21 H 00 et par l'Atelier « Aquarellement », dirigé par Madame Micheline HAYEZ, un lundi et un mardi, par mois, de 9 H 30 à 16 H 30 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, telle que libellée en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

**58. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", afin d'y organiser des ateliers de peinture et des cours de premier secours, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'occupation du local de l'Académie, pour la période 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 et plus particulièrement le local (n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage) de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par l'Atelier de peinture de l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dirigé par Madame Sylviane TIREZ, les jeudis de chaque mois, de 12 H 30 à 15 H 30 et par les cours de premier secours de l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dirigé par Monsieur Alain MENOZZI, les vendredis de chaque mois de 13 H 00 à 16 H 30 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, telle que libellée en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**59. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Considérant le courrier de Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, rédigé en date du 09 août 2024, sollicitant l'occupation du local de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 et plus particulièrement le local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", les vendredis de chaque mois de 19 H 30 à 22 H 00 ;

Considérant la volonté de disposer des infrastructures de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", afin de venir répéter chaque vendredi soir de 19 H 30 à 22 H 00 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente décision sera adressée à Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale des points 60 à 86, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, relatifs aux Conventions de collaborations, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 ;

**60. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Gaëlle PIACENTI représentera le Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**61. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE (Club canin "Le Dauchant"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Chantal DELAFONTAINE représentera le Club canin "Le Dauchant", situé à Lambusart ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE (Club canin "Le Dauchant"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**62. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604") est spécialisé dans la vente de boissons alcoolisées et de softs ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**63. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Elodie DEBODT (Comportementaliste "ED-Dog"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Élodie DEBODT, telle que reprise en annexe ;  
Considérant que Madame Élodie DEBODT représentera l'entreprise "ED-Dog", spécialisée dans l'étude des troubles du comportement des chiens ;  
Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Élodie DEBODT (Comportementaliste "ED-Dog"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**64. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI (Assistante vétérinaire chez VET&GO et éducatrice pour lapins), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Cephya BELKHERROUBI est une assistante vétérinaire chez VET&GO et éducatrice indépendante pour lapins ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI (assistante vétérinaire chez VET&GO et éducatrice pour lapins), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.



**65. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Emilie LEROY (Éducatrice canin comportementaliste), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie LEROY, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Émilie LEROY est une éducatrice canin comportementaliste spécialisée dans la méthode "Reiki" ainsi que toiletteur canin ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie LEROY (Éducatrice canin comportementaliste), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**66. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY (Haute École Louvain en Hainaut), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Carla CARRASCO LEROY représentera la Haute École Louvain en Hainaut et plus précisément la filière Technologie Animalière du cursus en Agronomie ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY (Haute École Louvain en Hainaut), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**67. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND (Kennel Club Belge), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Anne-Marie HERMAND représentera le Kennel Club Belge ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND (Kennel Club Belge), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**68. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY (A.S.B.L. "Amour de Galgos"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY, telle que reprise en annexe ;  
Considérant que Monsieur David DELY représentera le refuge "Amour de Galgos" A.S.B.L. ;  
Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY (A.S.B.L. "Amour de Galgos"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.  
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**69. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR (A.S.B.L. Global Action in the Interest of Animals - GAIA), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Galia VAN DER KAR représentera l'Association de défense des animaux GAIA (Global Action in the Interest of Animals A.S.B.L.) ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR ( A.S.B.L. Global Action in the Interest of Animals - GAIA), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**70. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS (Établissement "ML Dog Coaching"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Mélanie LAMBRECHTS représentera l'établissement "ML Dog Coaching", spécialisé dans la préparation physique et mentale des chiens, l'éducation et le fitness canin ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS (Établissement "ML Dog Coaching"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**71. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER (A.S.B.L. "Sans Collier"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Tiffany LETELLIER représentera le refuge "Sans Collier" A.S.B.L. ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER ("Sans Collier" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**72. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX ("Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A. de Charleroi"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Franck GOFFAUX représentera le refuge pour chiens et chats "Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A. de Charleroi" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX ("Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A.de Charleroi"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**73. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie KENNIS du CEFA (Centre d'Education et de Formation en Alternance) de Fleurus, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie KENNIS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Stéphanie KENNIS représentera le CEFA (Centre d'Éducation et de Formation en Alternance) de Fleurus, particulièrement les options palefreniers et soigneurs animaliers ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie KENNIS du CEFA (Centre d'Éducation et de Formation en Alternance) de Fleurus, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**74. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Isabelle DOLPHIJN représentera la Fédération Francophone d'Équitation et d'Attelage de Loisirs (F.F.E.) ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Équitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**75. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de plats végétariens ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**76. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO (Entreprise "ECOPATURE"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Adriano DI MARZO représentera l'entreprise "ECOPATURE" de Farciennes, spécialisée dans l'écopâturage ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO (entreprise "ECOPATURE"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**77. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Emilie HUSSAIN (Comportementaliste "AMINUKI"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;



Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie HUSSAIN, telle que reprise en annexe ;  
Considérant que Madame Émilie HUSSAIN représentera l'établissement AMINUKI, spécialisé dans l'étude du comportement des chiens et des chats, l'ostéopathie et la kinésithérapie ;  
Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie HUSSAIN (Comportementaliste "AMINUKI"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**78. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER (Entreprise "L'Élevage Atypique"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Tifany TAILFER représentera l'entreprise "L'Élevage Atypique", spécialisé dans l'écopâturage ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER (Entreprise "L'Élevage Atypique"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**79. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie HENDRICKX (Comportementaliste "Stephandco"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer

accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie HENDRICKX, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Stéphanie HENDRICKX représentera l'établissement "Stephandco", spécialisé dans l'étude du comportement des félins et des canidés et la kinésiologie animale ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie HENDRICKX (Comportementaliste "Stephandco"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**80. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE (CREAVES de Namur), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer

accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Romain DE JAEGERE représentera le Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage (CREAVES) de Namur ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE (CREAVES de Namur), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**81. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Hubert GORGEMANS ("Terre@Air" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Hubert GORGEMANS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Hubert GORGEMANS représentera l'A.S.B.L. "Terre@Air", spécialisée dans l'éducation à l'environnement et plus particulièrement aux pollinisateurs ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Hubert GORGEMANS ("Terre@Air" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**82. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO, telle que reprise en annexe ;  
Considérant que Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de burgers ;  
Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**83. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier VALLE (Entreprise "Un grain de F'Oli" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier VALLE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Olivier VALLE (Entreprise "Un grain de F'Oli" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de plats divers ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier VALLE (Entreprise "Un grain de F'Oli" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**84. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Luca RULLI (Entreprise "Les Délices Glacés" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Luca RULLI, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Luca RULLI (Entreprise "Les Délices Glacés" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de glaces ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Luca RULLI (Entreprise "Les Délices Glacés" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**85. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS (A.S.B.L. "Les Amis des Animaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Marie-Rose BRUFFAERTS représentera le refuge pour chats "Les Amis des Animaux" A.S.B.L. ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS ("Les Amis des Animaux" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**86. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "HALFOVET"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Aurélie FOLON représentera le cabinet vétérinaire "HALFOVET" de Lambusart ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "HALFOVET"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

**87. Objet : ENVIRONNEMENT - Certification PEFC (Gestion durable des forêts) - Adhésion à la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable en Wallonie - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu la délibération en date du 23 avril 2002 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable pour la période 2007-2011 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018

Attendu que l'engagement de la Ville de Fleurus, à gérer ses propriétés boisées de façon durable permet de participer au schéma wallon de certification PEFC ;

Considérant le renouvellement de notre attestation-certification PEFC délivrée en date du 15 juillet 2023 pour une période de 3 ans ;

Considérant le courrier, reçu en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, de la Filière Bois Wallonie (FBW), joint au présent point ;

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie n'est plus en charge de la gestion de la certification PEFC ;

Attendu que c'est désormais la Filière Bois Wallonie (FBW) qui porte un certificat de groupe PEFC à destination des forêts publiques ;

Attendu que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable des forêts ; que dès lors la FBW a modifié la charte d'engagement dans le cadre de la certification PEFC ;

Considérant que dès lors, il est demandé au Conseil communal de valider cette nouvelle charte afin que nous puissions à nouveau bénéficier de la certification ;

Considérant que la certification PEFC vise à assurer un équilibre optimal entre les aspects environnementaux, sociaux et économiques en apportant une plus-value à la production de bois ;

Attendu que lors des ventes de bois, la demande en produits forestiers certifiés est en croissance constante ;

Vu la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie, à partir de 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 marquant son accord de principe sur notre adhésion à cette nouvelle charte de certification PEFC ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'agit d'un dossier "en cours" ;

Considérant, en effet, que la nouvelle charte fait suite à un courrier réceptionné en dehors de la période de prudence, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant, par ailleurs, que les changements dans la gestion de la certification PEFC ne sont pas imputables à la Ville de Fleurus et qu'il revient à cette dernière de s'y adapter ;

Considérant que, pour les raisons qui précèdent, la période de prudence ne s'oppose pas à l'adoption d'une nouvelle charte ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : marquer accord sur l'adhésion de la Ville de Fleurus à la nouvelle charte, pour la gestion forestière durable PEFC, en Wallonie, à partir de 2024.

Article 2 : d'informer le Département de la Nature et des Forêts, en charge de la gestion de notre patrimoine forestier, des présentes décisions.

Article 3 : de transmettre la présente décision ainsi que la nouvelle charte signée à la Filière Bois Wallonie en vue du maintien de notre certification PEFC.

Article 4 : de charger le Département "Cadre de Vie", du suivi de la présente délibération.

**88. Objet : Création d'un Comité Consultatif fleurusien du "Bien-Etre Animal" - Désignation des membres - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition quant au fonctionnement proposé pour le vote pour ce point (un vote global sur l'intégralité de la proposition) ;

ENTEND les Conseillers communaux dans leur accord ;

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens adopté en la séance du Conseil communal du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'axe 2 du Plan Stratégique Transversal de la Ville, « Mettre en place un Conseil de participation citoyenne » ;

Considérant l'axe 17 du Plan Stratégique Transversal de la Ville, « Élaborer un Code de Participation citoyenne en vue de développer un processus de consultation citoyenne » ;

Considérant que la création d'un Conseil Consultatif du bien-être animal relève d'une nécessité non contestée ;

Considérant que le Collège communal est chargé de procéder à un appel aux participants en vue de proposer une liste des membres pour désignation au Conseil communal ;

Considérant qu'un appel à candidatures pour la composition du Conseil consultatif du bien-être animal a été lancé par la Ville de Fleurus, vers les acteurs du secteur animalier ;

Considérant que cet appel à candidature a été effectué via divers canaux de communication tels que le site Internet et la page Facebook de la Ville de Fleurus, le toutes-boîtes « Fleurus Mag » mais également via e-mail à l'ensemble des partenaires, vétérinaires, associations ou autre organisme rentrant dans les critères de sélection pour la mise en place du Conseil consultatif ;

Vu le Collège communal réuni le 17 juillet 2024 et approuvant la sélection de candidatures reçues pour la constitution d'un Comité Consultatif sur le Bien-être animal à Fleurus ;

Vu le Conseil communal du 30 janvier 2023, désignant Monsieur Maxime DE PAOLI, Employé au sein du Département "Cadre de Vie" de la Ville de Fleurus, aux fins d'assister le Président du Comité consultatif fleurusien du bien-être, dans les tâches administratives qui lui incombent, et ce pour les deux premières réunions, suivant les dispositions du règlement particulier relatif à la commission du Bien-Être animal ;

Considérant que la plupart des membres dudit Conseil Consultatif représentent un mouvement ou une association et des citoyens ;

Considérant que le Comité Consultatif, sur base du cadre général approuvé en séance du Conseil communal du 30 janvier 2023, serait constitué de :

- Quatre citoyens de la commune concernés par la problématique ne siégeant pas en tant que représentants d'une Association, parmi lesquels le Président est désigné.
- Un représentant de chaque Association (ASBL ou de fait) étant liée à la Ville de Fleurus, par un marché ou une convention dans le cadre de mesures liées à la thématique (cette liste sera mise à jour et transmise au Président pour suite utile tous les 4 mois après vérification des conditions par Administration et approbation par le Collège communal) ;
- Des représentants d'autres associations liées à la thématique, fleurusiennes ou notoirement actives sur l'entité ;
- Un représentant des vétérinaires pour gros animaux, actif sur l'entité ;
- Un représentant des vétérinaires pour animaux de compagnie de l'entité ;
- Un représentant des éleveurs agricoles de l'entité ;
- Un représentant des éleveurs d'animaux de compagnie de l'entité ;
- Un représentant de la filière NAC de l'entité ;
- Un représentant de la filière équestre sportive ou de loisirs ;

Considérant que la Présidence du Conseil consultatif est désignée sur base d'une élection au sein des membres citoyens qui composent ledit Conseil ;



Attendu qu'il convient que chaque Association ou Service soit représenté par un membre effectif et un membre suppléant afin de favoriser le fonctionnement et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil Consultatif du monde animal ;

Considérant que malgré l'envoi de l'appel à candidatures à l'ensemble des contacts collectés par les services concernés, et les nombreuses relances téléphoniques, certaines catégories n'ont pas pu être remplies par les candidatures réceptionnées ;

Considérant qu'une modification du cadre général portant sur le Bien-Être animal sera prochainement proposée au Conseil communal afin d'élargir les candidatures ultérieures pour d'autres catégories n'ayant pas encore de membres désignés ;

Considérant que toute forme de communication notamment concernant les missions dudit Conseil Consultatif (CCBEA) sera gérée par l'Échevin en charge du bien-être animal ;

Considérant que le rôle dudit Conseil Consultatif est d'améliorer le bien-être animal de manière générale au sein de la Ville de Fleurus, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des Fleurusiens, en luttant contre la maltraitance et la négligence infligées aux animaux, en établissant des lignes de conduite claires et procédurières sur différents sujets qui relèvent du bien-être animal ;

Considérant que plusieurs acteurs des différents secteurs dans le domaine animalier ont rentré leur candidature, celles-ci étant annexées au présent point ;

Considérant la proposition de sélection des candidatures par le Collège communal, réuni en date du 17 juillet 2024, à savoir :

Présidence :

- Madame Karine MASSART,

Citoyens :

- Madame Gaëlle PIACENTI,

- Madame Aurélie STEVENS,

Sociétés et/ou ASBL ayant un contrat avec la Ville de Fleurus :

- Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, A.S.B.L. "Les amis des animaux",

- Monsieur Franck GOFFAUX, Directeur S.P.A. Charleroi, Représentant effectif,

- Madame Michelle VANDERSMISSEN, S.P.A. Charleroi, Suppléante,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions réglementaires, d'établir la composition dudit Conseil consultatif du Bien-Etre animal, en y désignant ses membres ;

Considérant qu'au vu de la difficulté d'obtenir des candidatures pour tous les postes proposés, les candidatures resteront ouvertes jusqu'à leur future attribution, sans limite de temps ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2024 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que, après accord des Conseillers communaux, le bulletin de vote au scrutin secret soumet la proposition suivante au vote (1 vote global) :

Présidence :

- Madame Karine MASSART,

Citoyens :

- Madame Gaëlle PIACENTI,

- Madame Aurélie STEVENS,

Sociétés et/ou A.S.B.L. ayant un contrat avec la Ville de Fleurus :

- Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, A.S.B.L. "Les amis des animaux",

- Monsieur Franck GOFFAUX, Directeur S.P.A. Charleroi, Représentant effectif,

- Madame Michelle VANDERSMISSEN, S.P.A. Charleroi, Suppléante,

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Monsieur Boris PUCCINI et de Madame Querby ROTY, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 22 voix "POUR" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre acte des candidatures proposées par le Collège communal, réuni en sa séance du 17 juillet 2024 et telles que reprises ci-avant.

Article 2 : de désigner les membres retenus par le Collège communal réuni le 17 juillet 2024, tels que repris ci-après :

Présidence :

- Madame Karine MASSART,

Citoyens :

- Madame Gaëlle PIACENTI,

- Madame Aurélie STEVENS,

Sociétés et/ou A.S.B.L. ayant un contrat avec la Ville de Fleurus :

- Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, A.S.B.L. "Les amis des animaux",

- Monsieur Franck GOFFAUX, Directeur S.P.A. Charleroi, Représentant effectif,

- Madame Michelle VANDERSMISSEN, S.P.A. Charleroi, Suppléante,

Article 3 : de charger le Comité Consultatif fleurusien du "Bien-Etre Animal" de lui remettre annuellement un rapport d'activités, pour prise d'acte.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et dispositions :

- Au Département "Cadre de Vie",

- A l'ensemble des membres ayant été retenus par le Collège communal du 17 juillet 2024 et désignés par le Conseil communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance, les points 89 et 90, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, après en avoir, au préalable, déclaré l'urgence et pour lesquels les dossiers ont été déposés sur les tables des membres du Conseil communal ;

### **POINT AJOUTÉ EN URGENCE**

#### **89.     **Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.****

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 07 septembre 2023 modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et les modifications réglementaires dont notamment le calcul du taux journalier de la

participation financière des parents (P.F.P.) et les nouvelles modalités de facturation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant la communication adressée aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil bénéficiant du subsidé d'accessibilité en ce qui concerne les modalités relatives au calcul de la PFP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les nouveaux modèles de contrat d'accueil ;

Considérant qu'en séances du Conseil communal des 20 septembre 2021 et 29 août 2022, les précédentes versions du contrat d'accueil du SAE "Les Oisillons" de notre Administration communale avaient été proposées et approuvées, à l'unanimité des votes, et transmis, à l'ONE, pour visa ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 31 juillet 2024, il appartient au Conseil communal d'approuver, afin de s'ajuster aux modifications réglementaires et directives de l'ONE, le Contrat d'accueil du SAE "Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

Considérant qu'un concours de circonstances, liés à la période des vacances annuelles, n'a pas permis d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, arrêté par le Collège communal du 14 août 2024 ;

Considérant que la date limite pour l'envoi du contrat à l'ONE est fixée au 30 septembre 2024 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;  
Attendu que le Conseil communal du 26 août 2024 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation du nouveau Contrat d'accueil du S.A.E."Les Oisillons", tel que repris en annexe ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;

A l'unanimité des points ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, du point suivant :

*"PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre."*

A l'unanimité des points ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver le Contrat d'accueil du S.A.E."Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 3 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**POINT AJOUTÉ EN URGENCE**

**90. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD ("La Cha Créative"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal" du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 17H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus, qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence d'espaces verts et de la salle annexe à la piscine et de la salle annexe à la piscine ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (drinktruck, foodtrucks, grimage, etc.) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Considérant qu'en sa séance du 14 août 2024, le Collège communal a fixé l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, dont l'ensemble des propositions de convention de collaboration ;

Attendu que Madame Charlotte RENARD, par son e-mail adressé le 13 août 2024, après la fermeture des bureaux de l'Administration, a marqué son intérêt quant à sa participation à notre journée du Bien-être Animal ; que son activité (création de mugs personnalisés et accessoires pour animaux) rentre dans les critères de participation à notre événement ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant qu'en sa séance du 21 août 2024, le Collège communal a décidé d'approuver la participation de Madame Charlotte RENARD représentant la Société "La Cha Créative" à la Journée "Bien-être Animal" du 28 septembre 2024 et proposé d'inscrire en urgence un point au Conseil communal du 26 août 2024, approuvant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD ("La Cha Créative"), telle que reprise en annexe ;

Compte tenu en effet qu'une place est encore vacante ;

Considérant que, dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Charlotte RENARD représentera la Société "La Cha Créative" ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 1<sup>er</sup> octobre 2024, soit après l'évènement ;

Attendu que le Conseil communal du 26 août 2024 doit, dès lors, se positionner sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD ("La Cha Créative"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal" du 28 septembre 2024 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des points ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2024, du point suivant : "*Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD ("La Cha Créative"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 28 septembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.*"

A l'unanimité des points ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Charlotte RENARD ("La Cha Créative"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 28 septembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Département "Cadre de Vie" du suivi de la présente décision.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.